

Offre de bourses chinoises au titre de l'année universitaire 2023/2024

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, (Direction Générale de la Coopération Internationale), informe que Le Gouvernement chinois offrira au titre de l'année universitaire 2023/2024 :

- 05 bourses à des étudiants tunisiens souhaitant poursuivre des études de mastère ou de doctorat en Chine
- Un total de 42 mois de bourses de stages pour des séjours de recherche, destinés à :
 1. des étudiants tunisiens en mastère ou en doctorat en vue de faire des recherches en rapport avec leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur chinois,
 2. des enseignants chercheurs tunisiens pour des séjours de recherche dans des établissements d'enseignement supérieur chinois.

Les frais de transport international sont à la charge des candidats sélectionnés.

Le dossier de candidature doit comporter les documents suivants :

- Le formulaire de demande de bourses d'études en Chine dûment rempli **en Anglais uniquement** sur le site : www.campuschina.org selon les instructions **jointes en annexe 1**.
- Une **copie conforme** des diplômes et des relevés de notes obtenus par le candidat avec leurs **traductions originales en anglais**.
- Une copie en anglais du projet d'études ou projet de recherche à effectuer en Chine comportant au moins 800 mots pour les candidats aux mastères et doctorats, et au moins 500 mots pour les demandes de stage.
- Deux lettres de recommandation de deux enseignants différents (professeurs ou maîtres de conférences ou maîtres assistants) en anglais ou en chinois à fournir en trois exemplaires.
- Une copie du formulaire médical **joint en annexe 2**. Le formulaire doit comporter le cachet de la structure de santé sur la photo du candidat et la signature du Médecin (il faut déposer les copies et garder l'original qui sera utilisé pour les procédures de Visa).

Par ailleurs les candidats sont invités à fournir une lettre d'acceptation ou de préadmission d'une université chinoise. L'absence de cette pièce entraînera une orientation d'office par la partie chinoise des candidats sélectionnés.

Aux fins de la sélection, les candidats sont tenus de remplir impérativement la fiche **jointe en annexe 3** et d'envoyer dans leurs dossiers, **en plus des documents cités ci haut et demandés par la partie chinoise**, les relevés de notes de la totalité de leurs cursus universitaires (y compris les années de redoublement) en arabe, en français ou en

anglais et contenant les moyennes annuelles chiffrées. Il est à noter que **ces bourses ne concernent pas** :

- les étudiants déjà inscrits en Chine,
- les étudiants en classes terminales.

L'âge limite pour candidater aux bourses est comme suit :

- Pour le niveau master, l'âge maximum est de 26 ans.
- Pour le doctorat, l'âge maximum est de 28 ans.

En outre, les conditions générales d'octroi des bourses chinoises sont conformes aux conditions générales de candidature pour les études et l'obtention de diplômes tunisiens (concordance entre la spécialité du diplôme obtenu avec celle du diplôme à suivre en Chine, cohérence entre le niveau du diplôme obtenu en Tunisie avec le niveau du diplôme à obtenir en Chine...)

Les étudiants diplômés de l'Institut Supérieur des Langues de Tunis, spécialité langue et littératures chinoises, doivent déposer leurs dossiers impérativement via leur établissement, étant donné que des places leur ont été réservés, et que le processus de sélection des étudiants se déroule à l'institut. Les dossiers déposés directement au Ministère, ne seront pas considérés.

Ces bourses seront réparties selon le tableau **joint en annexe 4**.

De plus amples informations sont disponibles sur le site : www.csc.edu.cn

Les dossiers de candidature doivent être envoyés simultanément **avant le 20 février 2023** aux adresses électroniques suivantes :

anis.rouissi@mes.rnu.tn

international@mesrs.state.tn

Tout dossier incomplet ou parvenant aux adresses mentionnées après cette date ne sera pas pris en considération. Les dossiers de stages pour les chercheurs et les enseignants doivent obligatoirement comporter l'avis du chef de l'établissement dont relève l'enseignant concerné.